

4.02 Étant donné le caractère régional du projet et aussi compte tenu des difficultés considérables au plan pratique qui ne manqueraient pas de surgir si le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal devaient conclure des contrats de construction distincts pour la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal demandent à l'Agence canadienne de développement international, (ci-après appelée l'A.C.D.I.) qui accepte par les présentes ledit mandat, d'agir en leur nom ou de nommer un autre Ministère, Agence ou Organisme du Gouvernement du Canada pour ce faire et de conclure avec l'entrepreneur ou les entrepreneurs qui seront sélectionnés par le Canada le ou les contrats requis pour la réalisation de l'ensemble du projet.

4.03 Il est entendu que le ou les contrats dont il est question au paragraphe 4.02 seront octroyés et administrés par l'A.C.D.I. conformément au Règlement sur les marchés de l'État du Gouvernement du Canada en vigueur au moment de la passation des contrats. Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal devront signifier leur accord au choix de l'entrepreneur ou des entrepreneurs sélectionnés par l'A.C.D.I. pour la réalisation du projet ainsi qu'aux termes des contrats qui seront passés avec ces entrepreneurs.

4.04 Les modalités d'obtention et de paiement de l'équipement, des biens et services nécessaires à la réalisation du projet sont énoncés à l'annexe «B» au présent accord. L'annexe «C» définit les devoirs, obligations et responsabilités du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal en rapport avec le projet de même que le régime de douane applicable en matière de droits de douane, d'importation, d'inspection, d'impôts directs ou indirects ou autres taxes de même nature.

4.05 Les biens et les services dont l'achat est financé au moyen des prêts consentis en vertu du présent accord devront servir exclusivement à la réalisation du projet; les biens et services obtenus du Canada et financés au moyen de ces prêts devront être d'origine canadienne dans une proportion d'ensemble d'au moins soixante-six et deux-tiers pour cent (66 ⅔ %) sauf autorisation contraire du Canada.

4.06 Les prêts ne pourront servir à l'achat de biens ou à payer le coût de services prévus dans des ententes conclues antérieurement au présent accord sans le consentement explicite du Canada.

4.07 Les prêts consentis par le Canada au Dahomey, à la Haute-Volta, au Mali, au Niger et au Sénégal en vertu de cet accord ne pourront être utilisés par ces derniers pour payer des impôts, taxes, honoraires, frais ou droits de douane, d'importation ou d'inspection imposés directement ou indirectement par l'un quelconque de ces pays sur des biens importés ou des services obtenus du Canada et requis pour la réalisation du projet.

ARTICLE V

Retrait des comptes de prêts

5.01 Les retraits des comptes de prêts ouverts par le Canada au profit du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal en vertu de cet accord seront censés se produire aux dates auxquelles le Canada fera des versements en leur nom à l'entrepreneur ou aux entrepreneurs canadiens chargés de la réalisation du projet ou à leurs représentants dûment mandatés à l'égard de biens et services fournis ou rendus relativement à la portion du projet située sur leur territoire respectif.

5.02 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal conviennent que le Canada pourra retirer en leur nom des comptes de prêts établis en vertu de cet accord les sommes nécessaires pour payer le coût des biens et services fournis ou